



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société SA Établissements André LABOULET, à AIRAINES

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, ainsi que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment les dispositions de la section III ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le récépissé de la déclaration délivré le 04 mai 1996 à la société S.A. Établissements André LABOULET pour l'exploitation d'entrepôts de stockage d'un volume inférieur à 50 000 m³ sur le territoire de la commune d'AIRAINES (parcelles cadastrées section AH n°16, 20 21 et 28) concernant la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et pour l'exploitation d'installations relevant des rubriques 1180, 2260 et 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, établi à la suite de la visite d'inspection du 29 janvier 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 23 février 2021 ;
- Vu** le courrier du 5 mars 2021, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 8 mars 2021 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de cette transmission dans le délai imparti à ce dernier ;

Considérant que lors de la visite du 29 janvier 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

« 1. Le site dispose de stockages de produits combustibles (semences conditionnées) répartis dans différents bâtiments et l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que ses stockages de produits combustibles sont toujours bien classés au régime de la déclaration pour la rubrique 1510. » ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui disposent :

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

2) Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
c) supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ – DC » ;

Considérant que lors de la visite du 29 janvier 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

« 2. L'exploitant exploite une installation de stockage de papier et de carton pour un volume de 2 400 m³, soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1530 sans disposer du récépissé de déclaration » ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui disposent :

« Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.

« Le volume susceptible d'être stocké étant :

2) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ – DC » ;

Considérant que lors de la visite du 29 janvier 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

« 3. L'exploitant exploite des installations de combustion pour une puissance totale de 8 678,2 kW, soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2910, sans disposer du récépissé de déclaration. » ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui disposent :

« Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :

2) Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW – DC » ;

Considérant que lors de la visite du 29 janvier 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

« 4. L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique pour ses installations soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1510, 2160 et 2260. » ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R512-57 I. du code de l'environnement qui disposent que :

« La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de « management environnemental » a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). II. – Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. » ;

Considérant que lors de la visite du 29 janvier 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

« 5. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les installations électriques du site sont vérifiées et maintenues en bon état. Il n'a pas été en mesure de justifier que l'installation de protection contre la foudre respecte les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010. » ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 15. (Installations électriques et équipements métalliques) de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui disposent :

« Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.(...) L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. » ;

Considérant que lors de la visite du 29 janvier 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

« 6. Le site ne dispose pas de robinets d'incendie armés (RIA). » ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui disposent que :

*« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...] – de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé [...] » ;*

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.A. Établissements André LABOULET de :

– respecter les prescriptions et dispositions de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'article R512-57 I. du code de l'environnement, et des articles 15 et 13 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisés,

– régulariser la situation administrative des installations soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1530 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société S.A.Etablissements André LABOULET exploitant plusieurs installations soumises à la réglementation des installations classées au régime de la déclaration, dont une installation de stockage d'un volume inférieur à 50 000 m³ sur le territoire de la commune d'AIRAINES (parcelles cadastrées section AH n°16, 20 21 et 28), est mise en demeure de respecter les dispositions de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en transmettant les éléments permettant de justifier du classement du stockage des produits combustibles au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Article 2.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société S.A.Etablissements André LABOULET précitée, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'exploitation d'un stockage de papier et de carton pour un volume de 2 400 m³, située à AIRAINES, soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soit :

- en déposant un dossier de demande de déclaration en préfecture,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les éléments justifiant de la déclaration de l'installation ou de la cessation d'activités sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai annoncé au présent article.

Article 3.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société S.A.Etablissements André LABOULET précitée, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'exploitation d'installations de combustion pour une puissance totale de 8 678,2 kW, située à AIRAINES, soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soit :

- en déposant un dossier de demande de déclaration en préfecture,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les éléments justifiant de la déclaration de l'installation ou de la cessation d'activités sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai annoncé au présent article.

Article 4.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société S.A.Etablissements André LABOULET précitée, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R512-57 I. du code de l'environnement en réalisant les contrôles périodiques pour les installations classées dans les rubriques 1510, 2160 et 2260, qu'elle exploite à AIRAINES.

Les rapports des contrôles périodiques sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai annoncé au présent article.

Article 5.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société S.A.Etablissements André LABOULET précitée, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 « Installations électriques et équipements métalliques » de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 au présent article.

À cette fin, l'exploitant réalise un contrôle de vérification des installations électriques et il contrôle que l'installation de protection contre la foudre respecte les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, susvisé.

Les éléments justifiant de la réalisation des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai annoncé au présent article.

Article 6.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société S.A.Etablissements André LABOULET précitée, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en engageant les travaux nécessaires afin d'équiper les installations soumises à la rubrique 1510, de robinets d'incendie armés.

Les éléments justifiant de la réalisation des travaux sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai annoncé au présent article.

Article 7. – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 6 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 8. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 9. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.A. Établissements André LABOULET.

Amiens, le **26 MARS 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale

A blue ink signature, appearing to be 'MG', written in a cursive style.

Myriam GARCIA